

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2010

Présents : MM. MINJUZAN, LEES, IDOMENEE, CASABONNE, URRUSTOY, BEDECARRAX, Mme ANCHEN, Mme SAGE, TEULADE, Mme ECHEPARE, SARASOLA, VALIANI, Mme FABRE, SOUMET, BELLOT, LEPRETRE, CARSUZAA, GOUINEAU, LAURONCE, MENE-SAFRANE, GAILLAT, GARROTE, Mme GASTON, Mme YTHIER, Mme SALTHUN-LASSALLE, BAREILLE, Mme CABELLO, REICHERT, LABARTHE, LACRAMPE, Mme LE CHANONY, TERUEL.

<u>Pouvoirs</u> :	Anne-Marie BARRERE	à	Marc SPYCHIGER
	Patrick SEBAT	à	André MINJUZAN
	Louis REY	à	Jean-Michel BELLOT
	Jean-Pierre DOMEQ	à	Jean-Etienne GAILLAT
	Dominique QUEHEILLE	à	Marie-Lyse GASTON
	Jean-Michel BRIGIDOU	à	Robert BAREILLE
	Gilles BITAILLOU	à	Philippe GARROTE
	Nathalie REGUEIRO	à	Elisabeth SALTHUN-LASSALLE
	Véronique PEBEYRE	à	Eliane YTHIER

<u>Suppléants</u> :	Marc SPYCHIGER	suppléant de	André BERNOS
	Christine DOMINGUEZ	suppléante de	André PAILLAS
	René PETUYA	suppléant de	France JAUBERT-BATAILLE
	Henri LAGREULA	suppléant de	David LAMPLE
	Jean LABERDESQUE	suppléant de	Jean LOUSTALET
	Jeanine DUTECH	suppléante de	Yves TOURAINE

Excusés : Jean-Claude ELICHIRY, Henri GIMENEZ, Didier LOUSTAU, Jean-Michel IDOPE, Robert LABORDE-HONDET, Gérard FRECHOU, Bernard UTHURRY, Anne BARBET, Nicolas MALEIG, Jean-Marie GINIEIS, Patrick MAILLET, Martine MIRANDE, Nadia SEGAUD.

RAPPORT N° 22

COMPTE EPARGNE TEMPS : MODALITES D'ORGANISATION

M. GAILLAT expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis partagé du Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2010 au cours duquel les syndicats ont demandé que les droits des agents soient préservés ;

Il est rappelé qu'avaient été adoptées au sein de la communauté de communes du Piémont Oloronais par délibération, du 20 décembre 2005, les modalités d'organisation du compte épargne temps en vertu du décret du 26 août 2004. Cependant, est intervenu un nouveau décret le 20 mai 2010 qui modifie essentiellement les conditions de consommation des jours épargnés sur le CET. Une possibilité est ainsi dorénavant ouverte si la collectivité le décide d'utiliser en temps (congés), en rémunération (indemnisation forfaitaire selon les catégories) et en épargne retraite (cotisation RAFP) ces jours épargnés. Toutefois, après avoir recueilli l'avis partagé des membres du Comité Technique Paritaire, les membres du Bureau ont proposé de ne pas donner suite à cette nouvelle possibilité et de maintenir le système tel qu'il existe jusqu'à maintenant.

Le décret comporte des assouplissements dans la gestion : suppression de la limite du nombre de jours épargnés par an (22 jours), du délai de péremption des jours épargnés (5 ans dès l'instant où 20 jours étaient accumulés), du nombre de jours minimum à accumuler pour pouvoir utiliser le CET (20 jours), du nombre de jours minimum à prendre (5 jours), du délai de préavis pour l'utilisation.

Compte tenu de ces éléments, la nouvelle organisation pourrait être la suivante :

Agents bénéficiaires :

Pourront demander l'ouverture d'un CET les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou non complet qui sont employés de manières continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Nature des jours épargnés :

- Les jours de congés annuels sachant qu'un minimum de 20 jours devra être pris par l'agent durant l'année.
- Les jours de réduction de temps de travail qui n'ont pu être pris pour raison de service et après avis de l'autorité hiérarchique.

Par ailleurs, le nombre total de jours inscrits sur le CET ne pourra excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne pourra donc être exercée que dans cette limite.

Alimentation :

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier de l'année suivante.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité.

- **ADOpte** les modalités d'organisation du compte épargne temps telles que présentées dans le présent rapport et en conformité avec le décret du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 16 décembre 2010.

Suivent les signatures

Le Président

Jean-Etienne GAILLAT